

Directeurs Généraux OPH LA FEDERATION NATIONALE

STATUTS

STATUTS VOTÉS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 NOVEMBRE 2023 A TOURS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé, entre les Associations Régionales de Directeurs d'Offices Publics de l'Habitat, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une Fédération qui prend le titre de :

« FEDERATION NATIONALE DES DIRECTEURS D'OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT (OPH) »

Son siège est situé dans l'OPH où le Président en exercice est Directeur Général, soit 7 rue de la Milletière 37080 TOURS Cedex (Val Touraine Habitat).

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : MEMBRES

Sont membres de la Fédération nationale des Directeurs d'OPH, les Associations Régionales de Directeurs d'OPH suivantes :

- ASSOCIATION NOUVELLE AQUITAINE
- ASSOCIATION CENTRE VAL DE LOIRE
- ASSOCIATION GRAND EST
- ASSOCIATION ILE DE FRANCE
- ASSOCIATION OCCITANIE
- ASSOCIATION HAUTS DE FRANCE
- ASSOCIATION OUEST (NORMANDIE-BRETAGNE-PAYS DE LOIRE)
- ASSOCIATION PACA - CORSE
- ASSOCIATION AUVERGNE - BOURGOGNE / FRANCHE COMTE – RHONE ALPES

ARTICLE 3 : OBJET

La Fédération nationale des Directeurs d'OPH a pour objet :

1. de représenter les directeurs généraux d'OPH auprès des instances nationales ou internationales,
2. de présenter les études, rapports adoptés par l'Assemblée Générale ou par le Comité Directeur de la Fédération,
3. de coordonner l'activité des associations régionales membres et, à ce titre, prendre toute initiative pour faciliter les travaux, comme notamment la fourniture de documentation, l'organisation d'échanges d'informations ou de visites réciproques de façon à capitaliser l'expérience de chacune d'entre elles,
4. d'assurer, sur décision du Comité Directeur, la défense des intérêts matériels et moraux, notamment en justice, des directeurs généraux membres des Associations Régionales,

Elle s'interdit toute activité politique, confessionnelle ou syndicale.

ARTICLE 4 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La Fédération se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an pour statuer sur les comptes et le rapport d'activité présentés par le Bureau et sur tout sujet mis à l'ordre du jour par le Président, ou à la demande du Bureau ou du Comité Directeur.

Toute Association Régionale a le droit de faire porter une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à condition d'en aviser le Président par écrit au moins quinze jours avant la date de cette assemblée.

Sont membres de l'Assemblée Générale, avec voix délibérative, tous les membres des Associations Régionales régulièrement à jour de leurs cotisations.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir de représentation.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée après un délai de quinze jours. Les délibérations prises sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les assemblées Générales sont présidées par le Président ou un Vice-président.

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les modifications des statuts ou la dissolution de la Fédération ne peuvent être décidés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modes de convocation et de fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à ceux de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 6 : COMITE DIRECTEUR

La Fédération est administrée par un Comité Directeur qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration.

Ce Comité Directeur est constitué par :

1. Les Présidents d'Honneur de la Fédération,

2. Les délégués des Associations Régionales en nombre égal au nombre de régions administratives, couvertes par chacune des associations, sans pouvoir être inférieurs à deux.
3. Un représentant des retraités désigné par ceux-ci pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.
4. Les Directeurs Généraux d'OPH membres d'une Association Régionale et siégeant soit au Conseil Fédéral de la Fédération Nationale des OPH soit au Comité Fédéral d'Autocontrôle sont membres de droit du Comité Directeur.

Parmi les délégués des Associations Régionales, figure leur président.

La désignation des représentants des Associations Régionales est régie par les règles de fonctionnement de chacune d'entre elles.

Lors de renouvellement au sein de chaque Association Régionale, le Président informe le Président de la Fédération Nationale.

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins dix de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul mandat de représentation.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont gratuites.

Toutefois, les membres du Comité Directeur peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Comité Directeur élit un Bureau pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Ce Bureau est composé comme suit :

- ⇒ un Président,
- ⇒ deux Vice-Présidents,
- ⇒ un Secrétaire Général,
- ⇒ un Secrétaire Général Adjoint,
- ⇒ un Trésorier,
- ⇒ un Trésorier Adjoint.

Siègent également au Bureau les Présidents d'Associations Régionales s'ils n'ont pas été élus au Bureau par le Comité Directeur. Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres, y compris par voie de téléconférence.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (1 seul pouvoir par adhérent).

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau.

Une prolongation d'une année du mandat des membres du bureau soit jusqu'en Octobre 2023 au lieu d'Octobre 2022 a été décidée à l'unanimité par l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire le 21 Octobre 2021.

➤ **Le Président :**

Le Président représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Vice-président, cette délégation renouvelable étant toujours donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Bureau peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

➤ **Le Secrétaire Général :**

Le Secrétaire Général est chargé, sous l'autorité du Président :

- ⇒ des convocations,
- ⇒ de la rédaction des procès-verbaux,
- ⇒ de la correspondance,
- ⇒ de la conservation des archives,
- ⇒ de la tenue des registres.

➤ **Le Trésorier :**

Le Trésorier encaisse les recettes et règle les dépenses. Il tient la comptabilité.

Comme pour le comité Directeur, les fonctions de membre du Bureau sont gratuites. Toutefois, les membres du Bureau peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacement ou de représentation

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE LA FEDERATION

Les ressources de la Fédération sont constituées :

1. par les cotisations des Associations adhérentes, fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur,
2. par des subventions publiques ou par des subventions privées autorisées par la loi,
3. éventuellement, par des abonnements ou de la publicité souscrits aux bulletins ou publications de la Fédération,
4. par les produits des placements de sa trésorerie.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et approuvé par le Comité Directeur de la Fédération.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts concernant l'administration interne de la Fédération.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION ET DEVOLUTIONS DES BIENS

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des membres dûment mandatés, et sous réserve qu'elle regroupe au moins la moitié de ceux-ci.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et investis des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif.

Cette Assemblée détermine l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation, conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité, lors de l'assemblée générale extraordinaire à TOURS le 9 Novembre 2023

Le Secrétaire Général

Le Président

Marc PATAY

Jean Luc TRIOLLET